

Info-Flash

Social

Jeudi 04 juin 2026
Numéro 2026 – SOC 23

⇒ Indemnité carburant de 100 €

Comme annoncé par le gouvernement le 21 mai, un décret n° 2026-417 du 28 mai 2026 **double le montant forfaitaire de l'indemnité carburant** prévue par un précédent texte du 30 avril, le faisant passer de 50 € à **100 €**.

Sans changement, ladite indemnité demeure réservée aux travailleurs appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part au titre des revenus de l'année 2024 est inférieur ou égal à 16 880 € et qui effectuent, à l'aide d'un véhicule à deux, trois ou quatre roues, à motorisation thermique ou hybride non rechargeable, plus de 15 kilomètres par trajet et par jour entre leur domicile et leur lieu de travail ou plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle, trajets domicile travail inclus.

La demande, qui s'effectue en ligne via impots.gouv.fr, peut être **déposée depuis le 27 mai et au plus tard le 30 juillet** prochain sous peine de forclusion, précise un arrêté du 28 mai.

⇒ Congé de naissance : décrets d'application du 30 mai 2026

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance. Trois décrets du 30 mai 2026 fixent les modalités d'application de ce nouveau congé pour les salariés de droit privé.

Ainsi, **à compter du 1er juillet 2026, chacun des deux parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026 (ou nés avant cette date mais dont la naissance était censée intervenir à compter du 1er janvier 2026) pourra ainsi bénéficier effectivement de ce congé, d'une durée d'un ou 2 mois et fractionnable le cas échéant en deux périodes d'1 mois.**

Ce nouveau congé est accessible à l'ensemble des **salariés qui auront épuisé leurs droits au titre de leurs congés de maternité, de paternité ou d'adoption**. Les dispositions relatives aux demandes de congé supplémentaire de naissance s'appliquent depuis le 1er juin 2026.

Période de prise du congé

- Par principe, la ou les périodes de congé supplémentaire de naissance (en cas de fractionnement) débute **dans un délai de 9 mois à compter de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption**.
- **Par exception**, pour les enfants nés ou arrivés au foyer à compter du 1er janvier 2026 et avant le 1er juin 2026 (date d'entrée en vigueur du décret), y compris ceux nés prématurément mais dont la naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026, le congé devra débiter dans un délai de **9 mois courant à compter du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027**.

Ce délai de prise du congé est prolongé dans les mêmes proportions lorsque la durée des congés de maternité, de paternité et d'adoption est augmentée en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-22 du Code du travail (report d'une partie du congé de maternité prénatal sur la période postnatale, naissances multiples, naissance à partir du 3ème enfant, accouchement prématuré, congé pathologique ou hospitalisation de l'enfant) ou en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Info-Flash

Social

Jeudi 04 juin 2026
Numéro 2026 – SOC 23

⇒ **Congé de naissance : décrets d'application du 30 mai 2026 (suite)**

Délai de prévenance de l'employeur

- L'employeur doit être informé de la durée du congé, de son éventuel fractionnement et de la date de prise de celui-ci, par LRAR ou remise contre récépissé. Cette information doit intervenir **au moins un mois avant le début du congé (soit le 1er juin au plus tard pour un congé supplémentaire de naissance dont la prise d'effet est demandée au 1er juillet 2026)**.
- De même en cas de changement d'employeur, le salarié qui n'aura pas épuisé ses droits au congé supplémentaire de naissance devra informer son nouvel employeur de la date de prise de la période de congé restante dans le même délai et selon les mêmes modalités.

Il est à noter que **le délai de prévenance de l'employeur est réduit à 15 jours** lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité ou d'adoption et que le salarié souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer. Ce délai réduit ne s'appliquera toutefois qu'à compter du 15 juin, prévoit le décret.

Montant de l'indemnisation

- Pendant la durée du congé, le salarié aura droit à des indemnités journalières de la sécurité sociale, sous réserve de justifier de 6 mois d'affiliation à la date de début du congé, précise le décret n° 2026-425. Ces indemnités seront calculées de manière identique à celles prévues pour la maternité et la paternité avec l'application d'un coefficient de 0,7 le premier mois et de 0,6, le cas échéant, le second mois.

Non-cumul des prestations

Le décret n° 2026-426 prévoit expressément que les indemnités journalières versées au titre du congé supplémentaire de naissance ne pourront pas être cumulées avec :

- les indemnités journalières versées en cas de maladie ;
- les indemnités journalières liées aux congés de maternité, paternité, décès, adoption, deuil en cas de décès d'un enfant ;
- l'ATI (allocation des travailleurs indépendants) versée suite à une perte involontaire d'activité professionnelle non salariée.

Décompte des trimestres de retraite au titre du congé

Un trimestre sera décompté pour chaque période, continue ou non, durant laquelle l'assuré aurait bénéficié de 58 jours d'indemnisation au titre du congé supplémentaire de naissance.

Reprise anticipée d'activité

En cas de décès de l'enfant ou d'une diminution importante des ressources du foyer, le salarié devra avertir son employeur, par LRAR ou remise contre récépissé, au moins **8 jours avant** la date de reprise souhaitée en y joignant les justificatifs motivant la demande.